CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.102 du 3 février 2000

A. 87.668/VIII-1566

En cause : **LAMBERT** Annie,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1999 par Annie LAMBERT qui tend à la suspension de l'exécution :

a) du retrait de la décision par laquelle la requérante avait été désignée afin d'exercer du 1er septembre 1999 au 31 août 2000, la fonction de puéricultrice auprès du Home d'accueil permanent de la Communauté française à Saint-Mard;

b) de la décision - découlant du premier acte attaqué - par laquelle Mme Agnès DROPSY est désignée afin d'exercer la fonction confiée auparavant à la requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 5 janvier 1999, Annie LAMBERT et Agnès DROPSY posent leur candidature en vue d'être désignées durant l'année scolaire 1999-2000 à la fonction nº 3400 de puéricultrice. Au classement des candidats du premier groupe établi pour cette fonction, la requérante occupe pour la zone nº 7 (province de Luxembourg) la neuvième place avec onze candidatures; quant à la seconde candidate, elle figure, dans le même classement et pour la même zone, en troisième position avec dix-sept candidatures.

Se ralliant à la proposition de la direction du Home d'accueil permanent de la Communauté française à Saint-Mard ainsi qu'à l'avis de son administration, la Ministre-Présidente décide le 7 juin 1999 de désigner la requérante dans l'établissement précité afin d'y exercer du 1er septembre 1999 jusqu'au 31 août 2000 la fonction à prestations incomplètes (un demi-horaire) de puéricultrice; la bénéficiaire de cette désignation en est avisée par des lettres que la Ministre-Présidente puis son administration lui adressent le 16 et le 29 juin 1999.

Par une décision de date et d'auteur inconnus, il est mis fin à la désignation de la requérante à dater du 9 septembre 1999. Cet acte qui forme le premier objet du recours n'a pas été notifié à Annie LAMBERT et n'a pas été déposé dans le dossier administratif. Sur la proposition du home précité ainsi que de l'administration, le ministre adopte le 15 septembre 1999 une décision par laquelle Agnès DROPSY est désignée dans l'établissement en cause afin d'y exercer jusqu'au 31 août 2000 la fonction à prestations incomplètes (un demi-horaire) de puéricultrice. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requérante soutient qu'elle subit un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir que compte tenu du nombre très restreint d'emplois de puéricultrice existant en province du Luxembourg, de son âge (48 ans) et du fait qu'elle a exercé la fonction depuis onze ans au Home d'accueil à Saint-Mard, elle risque fort d'être maintenue au chômage pour une très longue période; qu'elle évoque des difficultés financières; qu'elle considère la perte de son emploi comme une "mesure déguisée de représailles" à la suite du litige qui l'oppose à la partie adverse à propos du paiement d'heures supplémentaires;

Considérant que l'âge de la requérante n'est pas tel qu'en raison notamment du délai dans lequel il sera

statué au fond, les perspectives de carrière de la requérante seraient irrémédiablement compromises; que la requérante, qui ne jouit pas de la stabilité d'emploi liée à une nomination à titre définitif, est exposée en principe au risque de perte de son emploi indépendamment de son ancienneté professionnelle; que les difficultés financières exposées - de manière imprécise - ne semblent pas telles que la requérante ne pourrait mener avec sa famille une vie décente; que le préjudice moral allégué n'est ni grave ni difficilement réparable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.